



ASSOCIATION DES OBTENTEURS HORTICOLES EUROPEENS

A.O.H.E.

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire

Angers, le 19 Février 1998

Article 1: Dénomination

L'Association prend la dénomination de ASSOCIATION DES OBTENTEURS HORTICOLES EUROPEENS (A.O.H.E.).

Cette Association est réservée aux obtenteurs et éditeurs européens de variétés nouvelles horticoles.

La langue utilisée pour toutes les activités de l'Association est le français.

Article 2: Siège de l'Association

Le siège de l'Association est fixé à la SOCIETE NATIONALE D'HORTICULTURE DE FRANCE (S.N.H.F.), 84 Rue de Grenelle, 75007 PARIS, et peut être transféré en tout autre endroit par décision du Comité Directeur.

Article 3: Objets

A1) L'Association assurera auprès des autorités de protection des obtentions végétales:

- * **françaises:** Comité de la Protection des Obtentions Végétales à Paris (C.P.O.V.)
- * **européennes:** Office Communautaire des Variétés Végétales à Angers (O.C.V.V.) / Office Européen des Brevets à Munich (O.E.B.)
- * **internationales:** Union pour la Protection des Obtentions Végétales à Genève (U.P.O.V.)

La représentation de ses sociétaires, et participera à toute réunion consultative à laquelle il serait convié, dans le but d'améliorer la protection juridique des obtentions végétales.

A2) L'Association assurera auprès des autorités de propriété intellectuelle ou industrielle:

* **françaises:** *Institut National de la Propriété Industrielle à Paris (I.N.P.I.)*

* **européennes:** *Office pour l'Harmonisation dans le Marché Intérieur à Alicante (O.H.M.I.)*

* **internationales:** *Office Mondial pour la Protection Intellectuelle à Genève (O.M.P.I.)*

La représentation de ses sociétaires, et participera à toute réunion consultative à laquelle il serait convié, dans le but d'améliorer la protection juridique des marques de fabrique et de commerce déposées.

A3) De manière générale, l'Association représentera ses sociétaires auprès de tout organisme officiel scientifique ou professionnel promouvant la protection juridique des obtentions végétales par des titres de propriété intellectuelle et/ou permettant de les conforter.

B) L'Association a pour objet d'informer périodiquement ses sociétaires des nouvelles dispositions juridiques et d'assurer la défense collective de leurs intérêts professionnels et de leur droits découlant de la protection juridique française, européenne ou internationale de leurs nouveautés horticoles.

C) L'Association assurera cette défense notamment aux moyens:

I - d'un registre d'inscription et d'immatriculation des nouveaux cultivars horticoles.

Ce registre centralise, pour toute nouveauté introduite commercialement ou sur le point de l'être, toutes les informations administratives, juridiques et commerciales, sur présentation d'une fiche et de justificatifs. Il apporte l'officialisation d'une dénomination variétale spécifique et immuable à chaque nouveauté, sécurisant ainsi, éventuellement toute marque déposée servant à la commercialisation.

Il est reconnu par le CPOV (*lois du 11 Juin 1970*).

II - **du dépôt**, par l'obtenteur ou l'éditeur, **d'échantillons de plantes de chaque variété nouvelle** dans l'une des collections officielles gérées par les administrations en vue de la délivrance du Certificat d'Obtention Végétale.

Ces échantillons peuvent faire référence ultérieurement en cas d'imitation, de contrefaçon, de reproduction illicite par un tiers, pendant la durée de la protection française ou étrangère et au-delà.

Les modalités relatives aux divers registres de sections et aux collections de référence sont fixées par le règlement intérieur.

III - de consultations d'avocats spécialisés, de cabinets conseil ou d'organismes

français, européens ou étrangers œuvrant pour la défense des droits de propriété intellectuelle.

IV - **en se portant partie civile**, si besoin est, dans les procédures engagées par l'un de ses sociétaires et après examen du dossier par le Comité Directeur et avec son approbation (*uniquement dans les cas de questions de principes*).

V - **de tous autres moyens jugés nécessaires** et notamment en informant les professionnels lors de l'Association pour faire connaître les droits de ses adhérents.

Pour la réalisation de tous ces objets, l'Association pourra adhérer à des fédérations, confédérations, unions, syndicats ou autres organisations françaises, étrangères ou internationales sur proposition du Bureau ou du Comité Directeur avec l'approbation de la prochaine Assemblée Générale par un vote à la majorité simple.

Article 4: Durée

La durée de l'Association n'est pas limitée.

Article 5: Admission des sociétaires à l'Association

Le nombre des sociétaires de l'Association est illimité. Tout candidat doit pour être admis:

1. *a. être connu et établi comme obtenteur ou éditeur de nouveautés horticoles ou avoir une entreprise ou un représentant commercial dans l'Union Européenne.*
- b. être connu comme promoteur de la protection des obtentions végétales.*
2. *adresser au Comité Directeur un bulletin de demande d'adhésion;*
3. *être présenté par deux sociétaires actifs;*
4. *présenter des garanties d'aptitudes professionnelles, de probité, de moralité et de crédit et de surcroît utiliser, promouvoir et ou défendre la protection des obtentions végétales.*

Après audition du candidat, le Comité Directeur appréciera souverainement; il ne sera pas tenu de motiver sa décision ;

5. *lorsqu'il s'agit d'une personne morale, avoir parmi ses administrateurs, ses gérants ou son personnel de direction une personne physique agréée par le Comité Directeur dans les conditions fixées au paragraphe précédent et qui sera le représentant permanent de la personne morale.*
6. *adhérer expressément aux présents statuts et s'obliger à exécuter les décisions de l'Association, même, en cas de démission, jusqu'à la fin du sixième mois qui suit cette démission.*

Les admissions sont ratifiées par la prochaine Assemblée Générale.

L'adhésion à l'Association n'est effective qu'après paiement du droit d'admission

dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 6: Démission ou radiation des sociétaires

Cesse de faire partie de l'Association :

- 1. le sociétaire qui a donné sa démission par lettre recommandée adressée au Président;*
- 2. le sociétaire dont le Comité Directeur a prononcé la radiation;*

La radiation peut être prononcée dans les cas suivants :

- 1. le sociétaire n'a pas acquitté régulièrement sa cotisation annuelle (dont le taux est fixé chaque année par l'Assemblée Générale);*
- 2. la situation du sociétaire a cessé d'être conforme aux conditions d'admission;*
- 3. le sociétaire s'est rendu coupable d'actes ou de paroles contraires aux statuts de l'Association ou aux usages de la profession;*
- 4. le sociétaire refuse de se soumettre à une décision prise par l'Association*

Toute radiation doit être notifiée par lettre recommandée ; la démission ou la radiation ne dégagent pas l'intéressé du paiement des cotisations de l'année en cours.

Article 7: Composition du Comité Directeur

L'Association est administrée par le Comité Directeur composé de huit délégués au moins et de dix huit délégués au plus.

Ne sera éligible aux fonctions de "délégué" qu'une personne physique sociétaire actif de l'Association, ou administrateur, gérant ou membre de la direction d'une personne morale sociétaire actif.

Le Comité Directeur est élu par l'Assemblée Générale annuelle, pour une durée de trois années, renouvelable par tiers tous les ans (*les délégués sortants sont rééligibles*).

Si le nombre des délégués est inférieur à quinze, le Comité Directeur peut à tout moment, et si ce nombre devient inférieur à six, celui-ci doit, dans le mois qui suit, s'adjoindre des délégués appelés par lui. Le choix de ces délégués devra être soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale, dans un délai qui ne devra pas dépasser cent quatre vingt jours.

Le Comité Directeur délègue tout ou partie de ses pouvoirs à des membres du Bureau et à des commissions, dont il fixe la composition et dont il détermine les fonctions. Il peut, d'autre part, déléguer une partie de ses pouvoirs à un mandataire qui peut être choisi en dehors des membres du Comité.

Les délégués, les membres du Bureau et les membres des Commissions ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire à l'occasion des engagements souscrits par l'Association ; Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus au secret professionnel.

Article 8: Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins une fois par an.

Le Président doit en outre, sur demande, signée au moins par un quart des délégués du Comité Directeur, réunir le Comité dans un délai maximum de un mois après réception de cette demande.

Les réunions sont présidées par le Président ou, à défaut, par un vice-Président.

Toutes les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des délégués présents ou représentés. Chaque membre du Comité Directeur peut se faire représenter par un autre membre du Comité.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signés par le Président ou un délégué. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou à défaut par un délégué.

Article 9: Composition et fonctions des membres du Bureau

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Directeur.

Le Bureau est composé d'un Président, d'un premier et d'un second vice-Présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint et d'un trésorier.

- 1. Le Président** a la direction de l'ensemble de l'Association ; il dirige les travaux et préside les séances ; il fixe en accord avec le secrétaire général, l'ordre du jour du Comité Directeur et des Assemblées Générales ; il ouvre les délibérations, accorde, refuse ou retire la parole, résume et clôt les débats ; il rappelle à l'ordre avec ou sans mention au procès-verbal ; il recueille les votes et en proclame les résultats. Il fait partie de droit de toutes les commissions, il ordonne les dépenses et représente l'Association partout où cela est nécessaire.
- 2. Le premier vice-Président**, ou en l'absence de ce dernier, le deuxième vice-Président supplée dans toutes ses fonctions le Président absent.
- 3. Le secrétaire général** est chargé de la correspondance qu'il signe, de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des séances et de leur diffusion auprès de chaque sociétaire ; à chaque réunion, il informe

l'Assemblée des correspondances officielles ou importantes reçues ou envoyées ; il tient un contrôle des sociétaires ; il fait partie de droit de toutes les commissions.

Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général et le supplée à l'occasion.

4. Le trésorier est le dépositaire responsable des fonds, titres ou valeurs composant l'actif social ; il perçoit toutes les sommes qui reviennent à l'Association ; il paie, sur le visa du Président, ou pour les affaires courantes, du secrétaire général, toutes les dépenses nécessitées par le fonctionnement de l'Association ; il tient un livre de caisse par doit et avoir ; il dispose d'un compte courant chèques postaux au nom de l'Association pour faciliter les règlements et le recouvrement des cotisations ; à la première Assemblée Générale de chaque année, il soumet ses livres à l'examen d'une commission de contrôle composée de trois membres chargés d'en vérifier la régularité, et présente un compte d'exploitation de l'exercice écoulé.

Article 10: Pouvoirs du Bureau Directeur

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour exécuter les résolutions de l'Assemblée Générale et assurer l'administration de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie, civile et éventuellement en justice, exerce toutes actions judiciaires, tant comme demandeur que comme défendeur, passe tous actes et toutes conventions. Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Il établit et fait respecter le Règlement intérieur.

Article 11: Membre d'Honneur

Sur proposition du Comité Directeur, le titre de "Membre d'Honneur" peut être décerné par l'Assemblée aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'Assemblée Générale annuelle, sans être redevables de la cotisation, mais sans droit de vote.

Article 12: Composition et convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires de l'Association ayant acquitté leurs cotisations.

L'Association se réunit en Assemblée Générale au moins une fois par an et plus si nécessaire à l'initiative du Président ou à la demande du Comité Directeur ou du quart au moins des sociétaires.

Le lieu et la date de chaque Assemblée sont déterminés par le Bureau sur proposition du Comité Directeur en saisissant si possible l'occasion d'une manifestation professionnelle proche.

Les convocations sont adressées par simple lettre individuelle, postée vingt jours au moins à l'avance et indiquant l'ordre du jour de l'Assemblée.

Article 13: **Fonctionnement de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou, à défaut, par l'un des vice-Présidents, ou à défaut, par un des délégués désigné à cet effet par le Bureau.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par le secrétaire général ou, à défaut, par le secrétaire général adjoint ou par telle personne que désigne l'Assemblée.

L'Assemblée Générale entend le Rapport moral du Président, le Rapport d'activité du secrétaire général et des Responsables de Section et le Rapport de Gestion du trésorier.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice en cours. Elle fixe le montant du droit d'adhésion et de la cotisation de l'année en cours sur proposition du trésorier.

L'Assemblée procède au renouvellement annuel du tiers sortant des délégués du Comité Directeur.

Elle examine et se prononce sur les demandes d'adhésion et de démission et se détermine sur le cas des radiations soumis par le Bureau.

Toute modification des statuts, de même que l'adhésion de l'Association à une Fédération nationale de Syndicats ou à une organisation internationale, ne peuvent être valablement adoptés qu'à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés.

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale sont consignés sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Ce registre est tenu à la disposition des membres par le secrétaire général.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Bureau.

Article 14: **Constitution des sections techniques**

Les sociétaires de l'Association pourront se constituer en sections techniques dans le but de réaliser l'objet syndical dans le cadre de certaines activités

particulières de la profession.

Il est actuellement prévu les sections d'obteneurs et d'éditeurs:

1. *de rosiers*
2. *de chrysanthèmes*
3. *de dahlias et plantes bulbeuses*
4. *d'œillets*
5. *d'arbres et d'arbustes fruitiers*
6. *d'arbres et d'arbustes d'ornement*
7. *d'arbres forestiers*
8. *de plantes potagères et florales reproduites sexuellement ou végétativement*
9. *de plantes diverses (toutes plantes non comprises dans l'une des sections ci-avant).*

Un sociétaire de l'Association peut être inscrit à plusieurs sections.

Les sections pourront émettre des vœux qui seront soumis à l'étude du Comité Directeur et discutés à la première Assemblée Générale.

Article 15: Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées notamment par :

1. *les droits d'admission des nouveaux sociétaires fixés chaque année par l'Assemblée Générale.*
2. *les cotisations annuelles, telles qu'elles seront fixées pour chaque année par l'Assemblée Générale.*
3. *les droits d'inscription au Registre prévu à l'article 3 ci-dessus pour chaque variété nouvelle.*
4. *les contributions volontaires des sociétaires.*
5. *les intérêts ou revenus des biens qu'il possède.*
6. *les subventions, les dons et legs.*

L'acceptation des ressources énumérées aux paragraphes 4 et 6 est subordonnée à l'agrément de l'Assemblée Générale.

Article 16: Dissolution de l'Association

La dissolution ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet au moins trois semaines à l'avance par lettre recommandée et à la majorité des trois quarts plus une voix des sociétaires présents. L'actif social qui pourrait rester disponible après le règlement des diverses obligations de l'Association serait, en cas de dissolution, versé à des associations horticoles désignées par l'Assemblée qui aurait pris cette mesure.

Le Bureau sera chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée et d'expédier les

affaires courantes pour mettre un terme à l'existence de l'Association.

Article 17: Commission de Contentieux

1. Les sociétaires s'engagent à soumettre à une Commission de Contentieux de l'Association et avant l'introduction éventuelle de poursuites judiciaires, tout litige survenant entre sociétaires et relatif aux droits de propriété intellectuelle prévus par l'article 3 des statuts.
2. Le Comité Directeur proposera dans les deux mois aux deux parties en conflit une commission arbitrale composée de trois sociétaires. Ces derniers devront être agréés par les parties avant qu'ils ne siègent en commission.
3. La commission instruira l'affaire et, après avoir entendu les parties, elle leur soumettra ses conclusions dans un délai de trois mois. Un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation sera rédigé.

En cas d'échec, la ou les parties s'estimant lésées seront libres de porter l'affaire devant les tribunaux.

4. La non-observance des règles ci-dessus pourra entraîner l'exclusion du ou des sociétaires de l'Association.
5. Une commission de contentieux pourra également connaître de la même manière des litiges survenant entre l'un de ses sociétaires et un tiers, si ce tiers accepte de soumettre le différend à la commission désignée par le Comité Directeur.

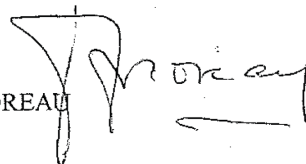
Article 18: Compétence Juridique

Toute contestation entre l'Association et un de ses sociétaires ne pouvant être réglée à l'amiable, sera de la compétence des tribunaux de Paris.

FIN DE DOCUMENT

LE PRESIDENT

A. MEILLAND

LE SECRETAIRE GENERAL

P. TRIOREAU